

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 14
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : XX

#### **DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 6 MARS 2020**

L'an deux mille vingt, le six mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

**PRÉSENTS**: Vincent BEILLARD; Annie MORIN; André ODDON; Michel GAUTHERON; Patrick THEVENET (procuration pour Agnès HATTON); Christine SEUX; Fernand KARAGIANNIS; Sabine GIRARD; Joachim HIRSCHLER; David GOURDANT; Isabelle RAFFNER; Josselyne BOUGARD; Philippe SAULNIER

**ABSENTS EXCUSÉS**: Agnès HATTON **ABSENTS NON EXCUSÉS**:

Date de la convocation : 2 mars 2020

Secrétaire de séance :

#### Ordre du jour :

- 1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saillans
- 2. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- 3. Modification du tableau des effectifs
- 4. Aménagement du parking du Rieussec, demande de subvention
- 5. Acceptation du don de l'association Le Forum pour la réfection du toit de l'abri du besoin
- 6. Convention de partenariat SIVU Les enfants du Solaure / Commune de Saillans
- 7. Convention avec l'Office du Tourisme pour la refacturation des charges par la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ADOPTE le compte rendu du dernier conseil municipal

#### 1-Délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saillans :

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 16 septembre 2016 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 et du 17 mai 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du projet de révision du P.L.U. et aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du 5 juillet 2019 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKU-1495, d'examen au cas par cas pour les incidences environnementales de la révision.

Vu la délibération du 19 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et approuvant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-259 du 6 novembre 2019 de mise à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme, à laquelle il a été procédé du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées conformément au Code de l'Urbanisme.

Vu les remarques portées sur le registre d'enquête publique,

Vu les réunions du groupe de travail Groupe de Pilotage Citoyen (GPC),

Vu le rapport d'enquête publique du PLU et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur reçus le 4 février 2020,

Vu la délibération n° 2 en date du 17 mai 2019 approuvant le nouveau Périmètre Des Abords autour de l'Eglise Saint Géraud soumis à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi,

Vu l'absence d'observation du public durant l'enquête, et l'avis favorable du commissaire enquêteur à la proposition de Périmètre Des Abords autour de l'Eglise Saint Géraud,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées justifient des modifications au projet de PLU arrêté,

Monsieur le Maire rappelle les faits suivants :

Il rappelle que par délibération du 16 septembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU en vigueur approuvé le 23 février 2008 et modifie le 10 mai 2011.

Cette délibération a défini dans les grandes lignes les objectifs suivants :

- Encourager les solidarités locales
- Renforcer la proximité
- Favoriser la convivialité dans un village à taille humaine
- Préserver et mettre en valeur le cadre de vie et les qualités paysagères et patrimoniales de la commune
- Améliorer les déplacements et le stationnement au bourg et ses abords
- S'inscrire dans la transition énergétique

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont donné lieu, à un débat au sein du conseil municipal le 14 décembre 2018 et le 17 mai 2019. Le PADD se décline en 5 objectifs principaux divisés en sous objectifs :

OBJECTIF N°1: Favoriser une vie quotidienne de proximité, conviviale, solidaire et destinée à toutes les générations

OBJECTIF N°2 : conforter le dynamisme et l'attractivité de la Commune

OBJECTIF N°3 : maîtriser l'habitat pour un village accueillant et à taille humaine

OBJECTIF N°4: dynamiser et mettre en valeur le cadre de vie et les qualités paysagères et patrimoniales de la Commune

OBJECTIF N°5 / s'engager dans la transition écologique et énergétique

Conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU arrêté a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA). Dix Personnes Publiques Associées ont donné leur avis.

Les Personnes Publiques Associées consultées mais qui n'ont pas répondu sont réputées être favorables au projet PLU.

#### Avis des Personnes Publiques Associées et autres institutions

Tous les avis sont favorables, certains sont assortis de réserves, et/ou de recommandations, qui sont les suivantes :

#### ÉTAT

Le Préfet détaille ainsi les réserves suivantes :

• Mieux prendre en compte le risque inondation

- Mieux prendre en compte les autres risques naturels et notamment, la réévaluation du risque feux de forêt
- Supprimer la zone AU du « Vieux Montmartel » pour permettre une meilleure maîtrise de la consommation d'espace et de préserver à la commune les marges de manœuvre pour être compatible avec le futur SCoT
- Retirer la zone AU destinée à l'extension de la zone UI de La Tuilière
- Mieux prendre en compte le PDA (Périmètre Délimité des Abords) proposé par l'UDAP
- Mettre en cohérence l'ensemble des documents au regard, des surfaces, de la densité, de la production de logements et de la consommation foncière
- Réétudier la densité de l'OAP n°1 du « Bourg »

#### Arrêté préfectoral du 25/10/2019 autorisant 6 ouvertures à l'urbanisation

#### **DÉPARTEMENT:**

Il précise qu'une étude de faisabilité concernant la liaison douce Centre Bourg/Gare SNCF, devra être faite avec ses services.

#### **CDPENAF:**

Elle émet les réserves suivantes :

- Classer la zone AUa ouverte de « Montmartel » en AU fermée
- Cohérence et clarification des données chiffrées / conso foncière
- Préciser l'extension des habitations en zone A et N, conformes à la doctrine de la CDPENAF
- Supprimer l'extension AU de la zone UI

#### **CHAMBRE D'AGRICULTURE:**

Réserve : reclasser la zone AU d'extension de la zone d'activités en A à La Tuilière,

#### **Recommandations:**

Rétention foncière difficilement acceptable p214, 216, 243 RP ??

Gourdon : ménager un espace de développement plus important plus large de 200m supplémentaires

Contestation de l'autorisation généralisée de : camping à la ferme, HLL, installations de tourisme complémentaire. Dit que la loi ELAN ne permet que des STECAL pour l'agrotourisme.

Ajouter au titre de la Loi ELAN en zone A : les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles

Exclure les parcelles B382, 386, 687, de la trame végétale

Pas d'ENR au sol en zone A

INAO : Ne rejette pas formellement la zone AU d'extension de la zone UI

ARS : Demande d'actualiser la lutte contre l'ambroisie avec l'arrêté préfectoral de 2019

CCCPS: Considère que les fiches de bonne pratique non transcrites dans le règlement manquent d'impact.

Considère que la zone AU d'extension de la zone d'activités de la Tuilière est « judicieuse »

Demande pour une crèche intercommunale de prévoir un emplacement réservé

FRAPNA: Trouve le projet intéressant et novateur.

<u>SMRD - CLE :</u> Indique la compatibilité du projet de Révision du Plu avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

<u>UDAP</u>: exemplarité du projet en termes de protection patrimoniale

La délibération ne pouvant reprendre l'intégralité des demandes issues de l'enquête publique ainsi que des réponses qui y ont été apportées, celles-ci sont détaillées et justifiées dans les annexes à la présente délibération.

Les avis des personnes publiques associées à la révision du PLU sont tous favorables, assortis de réserves et de demandes de modifications ou de corrections.

Les plus significatives de ces observations sont reprises ci-dessous, classées par thèmes.

#### Sur les Risques,

a. L'État demande d'adapter les différentes pièces du PLU pour mieux prendre en compte le risque inondation notamment dans la rédaction du règlement écrit des zones Nec, Ne, NI et Npv, précisant explicitement les conséquences pour l'urbanisation de chacune.

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

b. Rendre plus lisible le document graphique qui croise zonage d'urbanisme et zonage des risques

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

c. Mieux prendre en compte les autres risques et réévaluer le risque « feux de forêt »

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

#### Sur la consommation de foncier,

d. L'Etat, ainsi que la CDPENAF, demandent la suppression de la zone AU ouverte de « Vieux Montmartel », considérant qu'elle est en extension de l'enveloppe urbaine, et que son retrait ou son classement en AU fermé, préserverait des marges de manœuvre pour être compatible avec le futur SCoT.

#### réponse de la commune :

Ce secteur fait l'objet d'un permis de construire accepté en date du 17 janvier 2020 avec la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'extension des réseaux. La commune souhaite donc maintenir cette zone AU qui devrait être construite prochainement.

e. L'État demande également, avec la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture, le retrait de la zone AU destinée à l'extension de la zone UI de La Tuilière, compte tenu des enjeux agronomiques et d'aire de production. LaDrôme Laboratoire dispose apparemment d'autres terrains sur la zone d'activités lui permettant une extension.

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens. L'extension de la zone d'activités est retirée et les parcelles E 547 et 549 objets de la demande, sont classées en zone Ap.

f. L'Etat et la CDPENAF demandent de mettre en cohérence l'ensemble des documents (RP, PADD et OAP) au regard des surfaces, de la densité, de la production de logements et de la consommation foncière

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

g. Réétudier la densité de la zone AU (OAP n°1) de centre-bourg, proche des services et du centre du village

#### Réponse de la commune :

La commune souhaite conserver le projet tel qu'il est défini dans le PLU arrêté.

Ce secteur d'OAP est classé en zone AU stricte, c'est à dire que l'OAP sera à repréciser lors de la modification du PLU pour l'ouvrir à l'urbanisation.

De plus, ce secteur comporte des emplacements réservés pour cheminements piétons, un espace vert (ancien cimetière protestant) à conserver, et un emplacement réservé pour un parking public. De ce fait, la densité si elle est calculée hors surfaces occupées par l'espace vert et l'emplacement réservé pour le parking public est de 25 lgts / ha. De plus, la proximité de l'école, des équipements liés à l'enfance, de la maison médicale et de la Mairie font craindre qu'une augmentation du flux de véhicules augmente les risques liés à la circulation.

#### Au titre du règlement relatif aux extensions et annexes dans les zones A et N,

h. La CDPENAF demande de préciser chacun des points conformément au règlement cadre.

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

#### Concernant les éléments de patrimoine remarquables, au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme,

i. Ils devront être répertoriés sous forme de tableau, avec les références cadastrales parcellaires, permettant de les identifier avec certitude.

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

#### Règlement graphique,

j. Le Département demande que soient indiquées sur le règlement graphique les marges de recul à appliquer aux routes départementales

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

k. La CCCPS pointe quelques remarques correctives sur le règlement qui, notamment, ne fait pas apparaître la zone UEStep, concernant la station d'épuration

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

#### Règlement écrit,

I. Le règlement écrit ne traite pas la zone UEStep. Il devra prendre en compte le classement ICPE de la STEP, et ne pas fixer de distance entre deux bâtiments non contigus qui pourrait compromettre l'extension de la STEP.

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

m. Le règlement UE interdit les ICPE, alors que la déchèterie présente sur la zone est une ICPE.

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

n. La Chambre d'Agriculture s'interroge sur les dispositions autorisant de façon générale en zones agricoles et naturelles l'implantation de camping à la ferme, d'habitations légères de loisir et d'installations de tourisme complémentaires à l'exercice d'une activité agricole. Ce type d'installations ne lui semble pas faire partie des constructions autorisées en zone A par la Loi ELAN.

#### Réponse de la commune :

Le code de l'urbanisme ne semble pas l'autoriser. Cependant, après lecture de plusieurs textes, il s'avère que la définition « d'activités agricoles » est : « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » (L311-1 du Code rural et de la pêche maritime). Les activités d'accueil touristique à la ferme (agritourisme) constituent une activité support de l'exploitation. L'agritourisme recouvre le camping à la ferme, le gîte rural, la ferme-auberge, la chambre d'hôtes, la ferme équestre etc ... les activités doivent bien être exercées par un exploitant agricole, c'est-à-dire un professionnel ayant à la base une activité agricole par nature et que ces activités restent secondaires par rapport à cette activité par nature.

Les habitations légères de loisirs nécessitant la création de STECAL, les autres installations de tourisme étant un terme flou, ces deux mentions sont supprimées. Le camping à la ferme entrant pleinement dans la définition d'activités agricoles, cette destination est maintenue.

o. La Chambre d'Agriculture demande que le 5<sup>ème</sup> tiret de la page 80 du règlement soit complété avec la phrase suivante : « l'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie au moins égale à la superficie minimale d'assujettissement »

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

p. Enfin elle demande que soit intégrés les récents apports de la loi ELAN, codifiés à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, autorisant « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

#### Réponse de la commune :

Cette demande est prise en compte, le dossier de PLU est modifié en ce sens.

q. La FRAPNA regrette qu'aucune des orientations ne cite les urgences auxquelles nous sommes confrontés : changement climatique et disparition rapide de la biodiversité

#### Réponse de la commune :

Un des éléments centraux de réponse aux enjeux du changement climatique repose sur la réduction de la consommation foncière (= des terres nouvellement mises à l'urbanisation), liée à une recherche de densification dans les zones urbaines déjà existantes. En effet, cela permet une lutte contre l'artificialisation des sols, une modification de la mobilité (moins carbonée) et une préservation des terres agricoles (dont celles nourricières) et naturelles : le nouveau PLU permet de réduire la surface constructible très significative et l'urbanisation est clairement recentrée sur le centre bourg.

Par ailleurs, le PADD dispose d'un objectif dédié à la transition écologique et énergétique

« Objectif 5 : S'engager dans la transition écologique et énergétique

Objectif 5.1 : Préserver les ressources et les milieux naturels

Préserver les espaces naturels, les corridors écologiques, les cours d'eau et leurs ripisylves, ainsi que les zones humides.

Maintenir des espaces et continuités favorables aux déplacements de la faune au sein des espaces urbanisés.

Préserver des poumons verts dans les espaces urbanisés.

*Préserver la fonction environnementale de la ressource forestière.* 

Préserver la ressource en eau potable.

Protéger les arbres remarquables et d'intérêt environnemental.

Objectif 5.2: Prendre en compte les risques naturels et les nuisances environnementales

Ne pas aggraver les risques naturels.

Limiter l'imperméabilisation des sols.

Garantir le maintien des espaces forestiers sur les secteurs concernés par des risques de glissement de terrain.

Concevoir l'urbanisation en intégrant les nuisances environnementales et les pollutions identifiées sur le territoire, en veillant à limiter certaines occupations du sol dans les secteurs impactés, en limitant ou en interdisant l'installation d'activités générant des nuisances à proximité de voisinage résidentiel.

Objectif 5.3 : Favoriser un habitat et des constructions économes en énergie

Favoriser la réhabilitation de l'habitat existant.

S'orienter vers des formes d'habitat regroupé, vers des formes urbaines compactes et bioclimatiques.

Favoriser les dispositifs d'économie d'énergie et de performance énergétique du bâti.

Objectif 5.4 : Favoriser des moyens de productions d'énergies écologiques, renouvelables, diversifiés et locales tout en prenant en compte le contexte paysager et patrimonial

Faciliter l'installation de centrales photovoltaïques villageoises et de réseaux de chaleur.

Identifier des secteurs pouvant accueillir du photovoltaïque.

Objectif 5.5 : Améliorer la gestion de l'usage de la voiture et développer les déplacements alternatifs à la voiture individuelle

Conforter les parcours de déplacement mode doux existant.

Prévoir la création de parcours doux et leur maillage avec ceux existants.

Prévoir la création de parkings à proximité du centre-bourg. »

De plus, la commune a souhaité un accompagnement des propriétaires dans leurs changements de pratiques de construction, au regard des enjeux de la transition énergétique. C'est en ce sens que deux OAP thématiques ont été rédigées (caractère de compatibilité exprimant des objectif à atteindre) ainsi que le guide des bonnes pratiques (conseils seulement) annexé à l'OAP thématique « Transition énergétique ». Une OAP concerne « la construction en secteur déjà urbanisé, notamment en dent creuse et redécoupage parcellaire» : elle a pour objectif d'accompagner les pétitionnaires qui souhaitent construire dans le secteur déjà urbanisé afin de prendre en compte le contexte (topographie, bâti, voisinage, desserte, etc.) et ainsi d'optimiser le foncier disponible. L'autre OAP concerne « l'inscription dans la transition énergétique » : elle vise à définir des objectifs de qualité environnementale de l'urbanisation et des constructions; elle donne notamment des consignes pour l'implantation judicieuse des constructions, pour minimiser la consommation d'énergie et améliorer les performances énergétiques, limiter l'imperméabilisation des sols et prévoir une végétalisation adaptée localement, donner des consignes pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments.

Aussi, le règlement écrit intègre un certain nombre d'objectifs réglementés, et donne des objectifs de qualité environnementale pour les futures constructions dans le Titre V « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ». De plus, un coefficient de pleine terre a été introduit dans le règlement, participant à la prise en compte de la transition énergétique.

Dans les zones AUa, le règlement précise (extrait) : « pour toutes les zones AUa : Une consommation maximale en énergie primaire annuelle/ m² (Cep) liée aux 5 usages suivants : chauffage, climatisation (si nécessaire au projet), eau chaude sanitaire, et auxiliaires (pompes à chaleur et ventilateurs) inférieure de 20 % à celle exigée par la RT 2012 pour tous les types de bâtiments et de 48 kWhep/m²/an pour les logements collectifs. Pour les constructions neuves et les rénovations les pétitionnaires devront démontrer à travers la notice descriptive du projet qu'ils favorisent : l'usage des énergies renouvelables et la réduction de l'énergie grise des matériaux employés.

#### Sur les observations du public

Les observations recueillies ont été classées par thèmes et il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte les demandes suivantes :

#### Sur les zones UD et UDa devenues A ou N, limites des zones UB,

M. et Mme CHOMET demeurant 130, chemin de St Jean (C4) demandent que la partie basse de leur parcelle n°8 le long du chemin de St Jean soit classée UB.

#### Réponse de la commune :

En raison de la proximité immédiate de la parcelle de la zone urbaine actuelle, de sa proximité du centre bourg, la partie basse de la parcelle, d'une surface de 500 m², devient classée en zone UB, pour laisser la possibilité de construire un logement. Pour des raisons de continuité et d'équité, ce classement est également appliqué sur une partie de la parcelle AB9 (sur une surface de 200 m²).

M. REYNAUD parcelle n°94 aux Samarins, précédemment classée UDa, est maintenant partagée en UB où se trouve la maison de ses parents et N pour la partie basse de la parcelle. Il avait prévu de construire une petite maison, dont le plan masse qu'il a remis (C15) montre qu'il serait possible, si la limite UB/N était déplacée de quelques mètres (peut-être 1 ou 2 vu la précision du document). Il demande donc que cette limite fictive soit légèrement déplacée.

#### Réponse de la commune :

La limite entre la zone UB et N est modifié de deux mètres sur la parcelle D 94 ainsi que celles adjacentes les parcelles D 95 et 96.

M. MORIN Thomas (E7) 360, route de la Chaudière, est propriétaire d'un terrain au Bourg (parcelle n°812), dont 1000 m² étaient classés en UD et maintenant classés N. Il demande le classement en UB.

#### Réponse de la commune :

En raison de la proximité immédiate de la parcelle de la zone urbaine actuelle, de sa proximité du centre bourg et du caractère avancé d'un projet de construction du pétitionnaire, une partie de la parcelle B 812, d'une surface de 450 m² est classée en zone UB, pour permettre la construction d'un logement.

#### Contestation de classement N ou A,

M. MORIN Thomas (E7) signale que ses parcelles n°192, 193, 200, 201 quartier « Grosse Pierre »sont des vignes AOC et qu'elles devraient être classées a et non N. Il affirme également qu'il y aurait 6 ou 7 ha de vignes dans le même cas sur le plateau des Issards.

#### Réponse de la commune :

Les parcelles C 192,193, 200 et 201 étant plantées en vigne, le zonage est modifié : elles sont classées en A.

#### Demandes de classement en zone naturelle N de terrains proposés en A,

#### Le zonage agricole,

Sur la partie sud du plateau des Tours, M. LAURENS demande (C14) que la trame « élément de paysage à protéger » soit retirée des parcelles n° B382, 386 et 387. Il souhaitait que l'encoche que fait la parcelle B382 dans la zone Ap, soit supprimée pour être plantée en vigne.

#### Réponse de la commune :

La parcelle B 382 est bien couverte par la trame « élément de paysage à protéger ».

La partie plane de cette parcelle (encoche d'une surface de 770 m²) est classée en zone Ap, avec une suppression de la trame paysagère, pour permettre son exploitation agricole. Le reste de la parcelle ainsi que les parcelles B 386 et 387, objets de la demande, étant sur le coteau boisé, demeurent dans le classement actuel.

M. LAURENS demande (C14) le déclassement EBC des parcelles E56, 57, 78, 79, classées N, soit le massif forestier surplombant la ferme de Gourdon versants nord et ouest.

#### Réponse de la commune :

Le classement des parcelles en EBC n'est pas modifié, par contre, la partie basse des parcelles 52 et 55 sont classées en zone A et non N, selon la même délimitation que l'EBC.

#### Zone AU d'extension de la zone d'activités de La Tuilière,

MM. CAROD Marcel et Alain (C6), M. LAURENS (C14) ainsi que la Chambre d' Agriculture contestent cette extension de la zone d' activités, au détriment d' un espace à fort enjeu agricole, homogène, planté de vignes de qualités en AOC.

#### Réponse de la commune :

L'extension de la zone d'activités est retirée et les parcelles E547 et 549 objets de la demande, sont classées en zone Ap.

#### Les emplacements réservés ER,

Les ER 33 et 34 sont contestés par la Chambre d'Agriculture car empiétant sur des vignes.

#### Réponse de la commune :

Concernant l'ER 34: sur le terrain, cet élargissement est déjà observé mais non entériné par des actes réglementaires et concerne peu de plantations ; la voirie large de moins de 3 mètres par endroit, mérite cet élargissement pour permettre une circulation plus facile des véhicules, y compris agricoles.

Par contre l'ER33, est supprimé, l'élargissement de voirie n'étant pas nécessaire.

M. BEILLARD (C19) fait observer que l'ER correspondant au parking de la rue du Capitaine Tanner ne figure pas sur le document graphique et demande qu'il soit rajouté.

#### Réponse de la commune :

Cet emplacement réservé est ajouté pour du stationnement et l'amélioration de l'accès au futur centre rural d'animation sur une surface de 385 m² (parcelles AB 74, 75, 831, 823,824, 825, 826, 827,828, 832, 833).

#### La zone Nec,

M et Mme PLUVINAGE (C9) sont venus exposer le cas du terrain de camping qu'ils exploitent aux Chapelains. Situé en partie en zone inondable, ils souhaitent pouvoir le déplacer progressivement sur un terrain voisin classé en Nec. Ils demandent que la zone Nec soit agrandie d'environ 3500 m² sur la parcelle n°765 appartenant à M. SCAPINO, pour permettre une exploitation viable.

#### Réponse de la commune :

La commune souhaite favoriser le développement de l'activité du camping mais souhaite également réserver des espaces d'intérêt général, pour la construction de futurs équipements sportifs et de loisirs. Actuellement, ceux de la commune étant de capacité insuffisante.

De plus, cette extension créerait une Unité touristique nouvelle et engendrerait une présentation à la commission départementale de la préservation des espaces naturelles agricoles et forestiers (CDPENAF), ce qui n'est pas envisageable à ce stade d'élaboration du PLU (car l'économie générale du projet serait remise en cause).

#### Questions diverses,

M. BARTOLETTI (E6) et Mme PRALY (E8) ont fait remarquer que deux parcelles n° E30 chemin Passamare et n°452 route de La Chaudière sont teintées en gris, non répertorié dans la légende graphique. Ils demandent quelle en est la signification ?

#### Réponse de la commune :

Cette teinte grisée est une erreur technique qui est corrigée. La parcelle D30 (de section D et pas E), chemin de Passamare, est classée Aa comme les parcelles voisines. La parcelle D452 est classée en A.

- M. BEILLARD demande (courrier C19) des modifications aux règlements écrit et graphiques ainsi qu'au rapport de présentation
  - -que le règlement écrit intègre le règlement de la zone UT,
  - que soit insérer une exception aux limites de recul des différentes zones relatives aux CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)
  - -que soient mises en cohérence les surfaces d'abris légers pour animaux (20 m² p81 et 25 m² p84)
  - que soient mieux différenciées les couleurs correspondant aux « corridors à protéger » et aux « secteurs d'intérêt écologique »
  - de même avec celles des « patrimoines à protéger » avec le « recul minimum de 10m »
  - au rapport de présentation : rajouter la véloroute baptisée « Vélodrome » p175,
  - et rajouter des comparaisons concernant les logements vacants des autres communes comme Mirabel et Blacons et Piégros La Clastre.

#### Réponse de la commune :

Ces compléments sont des modifications marginales, qui viennent compléter des oublis ou des erreurs techniques sans remettre en cause les principes du document. Elles sont prises en compte.

M. ODDON (R4) considère que la protection en bordure nord de la parcelle B765 (L151-19) est incohérente, elle ne protège qu'une partie de l'alignement d'arbres remarquables. Il propose un classement EBC de 5m de part et d'autre de l'alignement de platanes centenaires en bordure de cette parcelle.

#### Réponse de la commune :

En raison du bon état des platanes, un classement en EBC de 5 m de part de d'autre de l'alignement de platanes sur la parcelle B765 est mis en place.

M. ODDON (R4) demande de protéger les boisements naturels de "Cresta" en ligne de crête, par un classement EBC, plus efficace que la seule protection au titre de L151-19 du Code de l'Urbanisme.

#### Réponse de la commune :

Les boisements naturels de "Cresta" en ligne de crête, sont classés en EBC.

Mme MORIN-BEYLIER Aurélie (E2) est propriétaire d'un terrain cadastré sous le n°294, quartier du Verdeyer.

Elle habite une maison rénovée de 44 m² sur deux niveaux, classée au PLU « bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial »

Elle souhaitait faire une extension, intégrée au paysage tenant compte de ce classement, afin d'améliorer les conditions de vie de sa famille avec 3 enfants.

Selon elle, le PLU actuel permettait une extension jusqu'à 100 m².

Le nouveau PLU n'autorise pas l'extension des habitations dont la surface au sol est inférieure à 40 m².

#### et

Mme MAMALET avocate pour M. BEYLIER et Mme MORIN (CVE28) rappelle le recours en instance devant le Tribunal Administratif de ses clients contre le Maire pour refus de permis de construire portant sur un cabanon de 44m² sur 2 niveaux situé sur la parcelle 294 en zone N, refus en date du 2 janvier 2018.

Elle demande que le bâtiment de 44m² sur 2 niveaux situé sur la parcelle 294 en zone N puisse en tant que "bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial" être agrandi au-delà des 33% que permettra le PLU, en respectant des qualités architecturales d'insertion dans le site.

#### Réponse de la commune :

La commune reconnait l'intérêt patrimonial des cabanons de vigne et l'importance de favoriser leur réhabilitation, ce qui explique l'instauration d'une règle de constructibilité limitée en zone N sur le fondement de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme. Néanmoins, elle ne peut pas faire droit à la demande de modification du règlement de la zone N, pour autoriser que le bâtiment situé sur la parcelle n° B 294 Le Verdeyer puisse être agrandi au-delà des 33%.

D'une part, la règle objective d'extension n'est pas contradictoire avec l'objectif relatif à la conservation de ce patrimoine architectural.

D'autre part, cette règle quantitative est cohérente avec deux autres objectifs du PADD visant la limitation de la consommation foncière et la préservation des milieux naturels. Enfin, la commune rappelle que le zonage Nb prévu dans le projet de PLU soumis à enquête publique est supprimé, suite aux avis des PPA (demande de l'État).

Aucune modification supplémentaire n'est apportée au projet de PLU tel que soumis à l'enquête publique concernant cette demande précise.

#### Sur les conclusions du Commissaire Enquêteur :

#### AVIS FAVORABLE au projet de révision du PLU de la commune de SAILLANS

Assorti des recommandations suivantes :

- 1. Prendre en compte les réserves et remarques formulées dans l'avis du Préfet
- 2. Etablir, dès que possible avec les analyses manquantes, que la ressource en eau potable est en adéquation

avec les besoins à l'horizon du PLU, sachant que la commune est en ZRE (zone de répartition des eaux) avec un objectif, toutes usages confondus d'une réduction des prélèvements de 15% en période d'étiage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en compte ces éléments et de conforter les études sur la ressource en eau potable.

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme a été débattu en Conseil Municipal le 19 juillet 2019. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont ensuite été consultées, la synthèse des avis est jointe en annexe à la présente délibération.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 novembre 2019 au 4 janvier 2020 à midi. Le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été rendues publiques le 05/02/2020 via le site internet de la commune de Saillans et en mairie.

Une réunion avec les PPA s'est tenue le 11/02/2020 en mairie pour évoquer les propositions de modifications suite aux avis des PPA et au rapport du commissaire enquêteur. Le 11/02/2020 le GPC s'est également réuni pour finaliser le travail de concertation et valider les modifications au Projet de PLU.

Considérant les remarques des PPA et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 16 septembre 2016 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 et du 17 mai 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du projet de révision du P.L.U. et aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du 5 juillet 2019 rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKU-1495, d'examen au cas par cas pour les incidences environnementales de la révision.

Vu la délibération du 19 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et approuvant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-259 du 6 novembre 2019 de mise à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme, à laquelle il a été procédé du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées conformément au Code de l'Urbanisme.

Vu les remarques portées sur le registre d'enquête publique,

Vu les réunions du groupe de travail Groupe de Pilotage Citoyen (GPC),

Vu le rapport d'enquête publique du PLU et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur reçus le 4 février 2020,

Vu la délibération n° 2 en date du 17 mai 2019 approuvant le nouveau Périmètre Des Abords autour de l'Eglise Saint Géraud soumis à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi,

Vu l'absence d'observation du public durant l'enquête, et l'avis favorable du commissaire enquêteur à la proposition de Périmètre Des Abords autour de l'Eglise Saint Géraud,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé conformément aux articles du code de l'urbanisme,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification du Périmètre Des Abords autour de l'Eglise Saint Géraud,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents, et représentés,

- APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- APPROUVE les modifications comportant les deux annexes à la présente délibération (Annexe 1 : Personnes Publiques Associées et Annexe 2 Avis du Public).
- DONNE son accord sur le Périmètre Des Abords autour de l'Eglise Saint Géraud tel qu'annexé à la délibération,
- DIT que le Périmètre Des Abords autour de l'Eglise Saint Géraud sera annexé au Plan Local d'Urbanisme,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'urbanisme.
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

#### 2. Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saillans

Considérant la nécessité d'établir un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme et définir ainsi une politique d'aménagement cohérente,

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Saillans a actualisé le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par délibération en date du 19 juillet 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de plans de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune.

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code l'Environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a fait l'objet d'une enquête publique du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations sur le projet de zonage et d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saillans dans son rapport du 4 février 2020 suite à l'enquête publique.

L'analyse des questions et des réponses recueillies durant l'enquête publique ou émanant du commissaire enquêteur, est faite dans le rapport d'enquête publique. Elles sont reprises et annexées à la présente délibération.

#### Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées :

#### Observations du public :

Au cours de l'enquête 8 observations ont été recueillies. Elles ont été transmises, accompagnées de neuf questions du commissaire enquêteur à la commune qui s'explique sur les priorités et les choix faits - par la commune :

- la poursuite de la mise en séparatif du centre bourg.
- la desserte des nouvelles zones à urbaniser.

On retiendra que les problèmes recensés sur les dispositifs autonomes, ne remettent pas en cause le zonage. Les sols y sont favorables et c'est la gestion par les propriétaires qui est à améliorer.

#### **Conclusions:**

Le zonage graphique définit de façon cohérente :

- les zones d'assainissements collectifs existantes et futures
- les zones d'assainissement non collectif

Il présente également l'état actuel et futur du réseau de collecte.

Le programme des travaux correspondants est évalué.

La proposition de zonage présentée, a été faite sur la base des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Elle est cohérente avec le projet de révision du PLU.

Elle correspond à la situation actuelle complétée par le quartier de Montmartel desservi par l'extension projetée.

La carte d'aptitude des sols jointe, montre une bonne capacité d'infiltration pour les secteurs demeurant en assainissement non collectif.

Considérant que les prescriptions sont concordantes avec les objectifs recherchés, et que le projet est positif au regard des enjeux environnementaux, et que le zonage proposé est cohérent dans son ensemble, l'avis du commissaire enquêteur est favorable et assorti de recommandations.

#### Recommandations du commissaire enquêteur :

Une fois clarifié le financement de la suppression des eaux claires parasites par temps de pluie, avec le SMPAS, il conviendra d'actualiser les documents mis à l'enquête, notamment concernant l'impact sur le prix de l'eau.

#### Concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

#### Observations du public :

Au cours de l'enquête publique, deux observations du public ont été faites sur les secteurs étudiés, ainsi que sur le Projet Urbain Partenarial (PUP) mis en place par la commune sur le secteur du « Vieux Montmartel ». Elles ont été transmises, accompagnées de trois questions du commissaire enquêteur à la commune qui explique ses choix repris dans le rapport d'enquête publique et annexés à la présente délibération

#### **Conclusions:**

Le règlement du PLU prévoit, pour les constructions nouvelles, que les eaux pluviales recueillies doivent être gérées en totalité sur l'unité foncière, par stockage, infiltration ou par tout autre dispositif technique le permettant.

Lorsque la nature des sols ne le permet pas, l'excédent non infiltrable sera dirigé vers un réseau de collecte des eaux pluviales ou vers un exutoire superficiel capable de les accueillir.

Le zonage graphique définit :

- les zones d'assainissements collectifs existantes et futures
- les zones sensibles aux écoulements
- les zones inondables définies par le PPRi en cours
- les zones humides

Le dossier d'enquête aborde les disfonctionnements actuels, auxquels il répond aux quartiers des Chapelains et des Samarins.

Concernant les eaux de ruissellement en provenance du Plateau de La Tour, entièrement couvert de vignes, elles provoquent certains désordres hydrauliques et des phénomènes de charriage, avant de rejoindre le réseau de collecte qui les conduit au ruisseau du Rieussec.

Le Plateau domine le quartier de Montmartel, où se trouvent notamment deux zones à urbaniser.

Le dossier présenté, s'appuyant sur l'étude d'Anne Légaut de 2014 envisage la création de pièges à gravier et de bassins de rétention correspondants aux quatre bassins versants concernés. Trois font l'objet des emplacements réservés n° 12, 18 et 19.

Enfin trois collecteurs programmés dans le cadre d'un PUP avec les aménageurs du secteur AUa du « Vieux Montmartel » devraient permettre de gérer des épisodes pluvieux de retour d'au moins 30 ans.

Considérant que les prescriptions sont concordantes avec les objectifs recherchés, et que le projet est positif au regard des enjeux environnementaux, et que le zonage proposé est dans son ensemble cohérent, l'avis du commissaire enquêteur est favorable et assorti de recommandations.

#### Recommandations du commissaire enquêteur :

- clarifier les choix annoncés
- prévoir un emplacement réservé en amont de la parcelle B 757 pour la création d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant BV1 (plateau de la Tour).

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, tels que présentés au conseil municipal, sont prêts à être approuvés, après avoir pris en considération les observations issues de l'enquête publique telles qu'énoncées cidessus et reprises en annexe,

Il convient dès lors d'approuver les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales et le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et de l'annexer au dossier du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 35,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L123-10 et R 123-9,

Vu la procédure engagée et enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01603, d'examen au cas par cas conformément au décret 2012-616 du 2 mai 2012 et à l'article R 1122-17-2 du code de l'environnement du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de savoir s'il est soumis à évaluation environnementale (non soumis),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2019 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et habilitant le Maire à les soumettre à l'enquête publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-259 du 6 novembre 2019 de mise à l'enquête publique projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à laquelle il a été procédé du 30 novembre 2019 au 04 janvier 2020 à midi,

Vu les remarques émises lors de l'enquête publique synthétisées dans les annexes jointes,

Vu le rapport d'enquête publique du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur reçus le 4 février 2020,

Vu l'avis favorable avec recommandations, du commissaire-enquêteur au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAILLANS rendu le 4 février 2020,

Vu l'avis favorable avec recommandations, du commissaire-enquêteur au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de SAILLANS rendu le 4 février 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présent, et représentés,

- APPROUVE les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'ils sont annexés à la présente,
- DIT que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront annexés au Plan Local d'Urbanisme,
- DIT que la présente délibération accompagnée de ses annexes, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément au Code de l'urbanisme.
- DIT que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.
- VALIDE tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement des Eaux Usées et Eaux Pluviales de la commune de Saillans
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 3. Modification du tableau des effectifs communaux :

Il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités sont autorisées à recruter des agents non titulaires de droit public, par dérogation et dans des cas limités prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il y a lieu, de créer un emploi de Garde Champêtre Chef à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour permettre la nomination d'un agent, ainsi qu'un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires en raison de l'accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif (sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée).

Il convient dès lors de modifier le tableau des effectifs communaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3 à 3-3

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 décembre 2019,

Considérant qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité du service administratif, il y a lieu, de créer un emploi d'adjoint administratif non permanent contractuel à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires dans les conditions prévues aux articles 3 à 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de Garde Champêtre Chef permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires annualisées en raison du prochain recrutement d'un agent de police rurale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

#### **TITULAIRE**

- la création d'un emploi de GARDE CHAMPETRE CHEF à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées pour exercer les fonctions de Garde Champêtre.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut de la grille indiciaire en vigueur.

Le tableau des emplois des titulaires est ainsi modifié à compter du 06/03/2020 :

Emploi : GARDE CHAMPETRE CHEF - ancien effectif : 0

- nouvel effectif: 1

#### **NON TITULAIRE**

- la création d'un emploi non permanent d'ADJOINT ADMINISTRATIF à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent administratif sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée de 6 mois (Echelon 1, Indice Brut 350, Indice Majoré 327)
- cette création d'emploi est conséquente à l'accroissement temporaire d'activité du service administratif
- La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut de la grille indiciaire en vigueur.

Le tableau des emplois des non titulaires / non permanent est ainsi modifié à compter du 06/03/2020 :

Emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF : - ancien effectif : 0

- nouvel effectif: 1

M X indique à l'assemblée que la suppression de poste nécessite l'avis préalable du comité technique départemental du centre de gestion. La saisine du comité technique est prévue rapidement pour supprimer certains postes qui feront l'objet d'une prochaine délibération, une fois l'avis du comité technique réceptionné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- DÉCIDE d'adopter la(les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s).
- DÉCIDE de créer un emploi non permanent d'ADJOINT ADMINISTRATIF pour accroissement d'activité à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée de 6 mois.
- DÉCIDE de créer un emploi permanent de GARDE CHAMPETRE CHEF à temps complet annualisé à raison de 35 heures hebdomadaires.
- INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois au budget, chapitre 012
- MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.

# ANNEXE A LA DELIBERATION DU 6 MARS 2020 TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAILLANS

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET					
Catégorie	Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	Temps de travail	
	Service administratif				
Α	Directeur Général des Services	1	ATTACHE TERRITORIAL	Complet	
С	Secrétaire polyvalente	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CL.	Complet	
С	Agent d'accueil polyvalent	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	Complet	
	Service technique				
С	Ouvriers Polyvalents/agent d'entretien	2	ADJOINT TECHNIQUE	Complet	
С	Responsable Technique	1	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Complet	
	Service police rurale				
С	Garde Champêtre	1	GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL	Complet	
С	Garde Champêtre	1	GARDE CHAMPÊTRE CHEF	Complet	
	Service police municipale				
С	Policier Municipal	1	BRIGADIER	Complet	
	TABLEAU DES EMPLO	S PERMAI	NENTS A TEMPS NON COMPLET		
С	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CL. DES ECOLES MATERNELLES	33h/semaine	
С	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ERE CL. DES ECOLES MATERNELLES	33h/semaine	
С	Agent d'entretien	1	ADJOINT TECHNIQUE	28h/semaine	
С	Agent d'entretien	1	ADJOINT TECHNIQUE	24.5h/semaine	
	TABLEAU DES EMPLOIS I	NON PERM	MANENTS A TEMPS NON COMPLET		
В	Secrétaire Général Adjoint	1	Grade : Rédacteur territorial	24h/semaine	
В	Secrétaire Général Adjoint	1	Grade : Rédacteur territorial	20h/semaine	
С	Agent Administratif	1	Grade : Adjoint Administratif	8h/semaine	
	TABLEAU DES EMPLO	IS NON PE	RMANENTS A TEMPS COMPLET		
Α	Secrétaire Général	1	Grade : ATTACHE TERRITORIAL	Complet	

# 4. Aménagement du parking Rieussec, demande de subventions (Conseil Départemental, Région Auvergne Rhône-Alpes):

Monsieur XX indique que la commune arrive à la phase de réalisation du projet la réhabilitation du parking du Rieussec.

Les objectifs de l'aménagement du parking du Rieussec sont :

- d'optimiser les places de parking
- d'améliorer l'accessibilité des véhicules lors de manifestations en bord de Drôme
- de préserver la végétation
- de créer un espace de convivialité pour les habitants du quartier
- de facilité la circulation des poussettes et des personnes à mobilité réduite
- de gérer les infiltrations d'eau et leur évacuation
- d'aménager un parking avec un revêtement qui permette les infiltrations d'eau dans le sol, c'est-à-dire que le revêtement ne sera pas imperméable.
- La phase de consultation des entreprises est en cours.

Une estimation peut d'ores et déjà être établie avec les coûts suivants :

Nature des dépenses	Montant € HT
Travaux préparatoires et préliminaires	6 226,00 €
Sol	8 637,20 €
Mobilier	5 721,00 €
Réseaux eaux pluviales	1 119,35 €
Aménagement paysager	5 466,20 €
Options	1 395,00 €
Total de l'opération	28 564.75 €

#### PLAN DE FINANCEMENT

	Valeur	%
Conseil départemental Drôme	8 569,43 €	30%
Région Auvergne Rhône Alpes	14 282,38 €	50%
Commune	5 712,94 €	20%
Total	28 564,75 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- DONNE son accord pour la réalisation de l'aménagement du parking du Rieussec
- DÉCIDE d'engager la dépense pour 28 564,75 € et inscrit cette somme au Budget Primitif en section d'investissement,
- SOLLICITE l'inscription de ce projet pour un financement du Conseil Départemental de la Drôme, compte tenu du coût et de son intérêt communal,
- SOLLICITE l'inscription de ce projet pour un financement de la Région Auvergne Rhône Alpes, compte tenu du coût et de son intérêt communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour mener cette opération.

#### 5. Acceptation du don de l'association Le Forum pour la réfection du toit de l'abri du besoin :

L'abri du besoin est un espace entièrement autogéré et solidaire depuis 5 ans, ouvert 24h/24, utile à beaucoup et bien au-delà du village pour donner et prendre des vêtements, livres, jouets, petite vaisselle.

Cet espace nécessite des travaux urgents, en particulier sur le toit qui présente des fuites.

Un chantier participatif aura lieu début mars à cet effet.

A cet effet, une campagne de dons a été lancée en janvier 2020 par l'association le Forum. L'association et la commune ayant accepté de porter ensemble le projet.

A ce jour, la somme récoltée suite à cette campagne s'élève à 950 €. La commune remercie l'association et tous les bénévoles ayant participés à ce projet.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- ACCEPTE le don de l'association Le Forum d'un montant de 950 € pour la réfection du toit de l'abri du besoin, et remercie l'association pour sa collaboration.

#### 6. Convention de partenariat SIVU « Les Enfants du Solaure » - Commune de Saillans

Madame Christine SEUX explique qu'une convention de partenariat existe entre la commune de Saillans et le SIVU « Les enfants du Solaure » afin de mettre à la charge les frais de personnel (ATSEM + agent technique + garde champêtre) nécessaires au service périscolaire.

Madame Christine SEUX propose qu'une convention soit établie entre le SIVU et la mairie pour prévoir la possibilité que des agents du SIVU « Les enfants du Solaure » aident à leur tour la commune de Saillans pour le bon fonctionnement des services.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- DÉCIDE de valider la convention
- AUTORISE le maire pour la signature et la mise en œuvre de cette convention,

#### 7. Convention avec l'Office du Tourisme pour la refacturation de la Commune de Saillans

L'Office de Tourisme cœur de Drôme Pays de Crest et de Saillans occupe à titre gratuit les locaux situés 2 Montée de la Soubeyranne à 26340 Saillans.

Depuis le 1er janvier 2014, la CCCPS verse à l'office de tourisme une subvention lui permettant de subvenir aux différentes dépenses auxquelles elle doit faire face.

Depuis 2014 la commune n'a jamais facturé les frais afférents aux fonctionnements du local (dépenses relatives à l'électricité, l'eau et aux ordures ménagères). Il convient néanmoins de régulariser cette situation. La commune choisit de ne pas revenir sur les charges de 2014 à 2017 inclus.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés des membres présents et représentés

- DÉCIDE de valider la convention,
- MANDATE le maire pour la signature et la mise en œuvre de cette convention,